

Exigences SwissGAP Horticulture

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application
1.		1. TRACABILITE		
1.1	++	Il existe des enregistrements permettant de retracer le produit cultivé d'après les directives de GlobalGAP ou de SwissGAP jusqu'à l'exploitation où il a été cultivé ou jusqu'à la dernière exploitation certifiée et jusqu'au premier client. N'est pas N/A.	Les mouvements de marchandises (fournisseur, acheteur, article, date, quantité) sont enregistrés. Les livraisons directes aux consommateurs ou aux magasins de détail locaux peuvent être saisies de manière globale. Toutes les surfaces de culture de toutes les cultures enregistrées pour SwissGAP doivent être enregistrées (actuellement pas exigé pour chaque culture différente). Achat de boutures et de jeunes plants non certifiés: les caractéristiques typiques des plants (par ex. fleurs, grandeur) doivent se développer dans l'exploitation SwissGAP pour que le produit puisse être vendu sous l'appellation SwissGAP.	Documents de livraison 1.1 Plan d'ensemble de l'exploitation 1.2 Cultures et surfaces cultivées 1.3 Liste des fournisseurs
1.2	++	Ce point n'est applicable qu'à la production de jeunes plants et aux produits destinés à la consommation humaine. Le producteur est en mesure de rappeler la marchandise défectueuse livrée et dispose de bases écrites pour la procédure de rappel. Aspects dont il faut tenir compte lors de la procédure de rappel: - causes potentielles pouvant conduire à un rappel de marchandise - personne responsable de la décision de rappel de marchandise - mesures d'identification du lot concerné - information à l'acheteur et à l'organisme de certification Le producteur vérifie une fois par année par sondage si un lot peut être isolé dans son exploitation ou sur les documents d'expédition. Les résultats de ce test sont documentés et conservés.	Il est possible de renoncer à effectuer ce test si une action de rappel de produit a du être effectuée durant l'année concernée.	1.1 RL Procédure pour le rappel des marchandises
2.		2. ENREGISTREMENTS		
2.1	+	Le producteur doit conserver tous les enregistrements actuels pendant au moins 2 ans à moins que la loi ne prescrive des délais de conservation plus longs. Tous les nouveaux requérants doivent avoir établi des enregistrements complets au moins 3 mois avant le délai d'inspection. N'est pas N/A	Les producteurs qui s'annoncent pour la première fois doivent présenter des enregistrements pour au moins les 3 derniers mois précédant la première inspection de l'exploitation.	Classeur Documentation d'application
2.2	++	Le producteur peut prouver qu'il effectue chaque année un autocontrôle relatif au respect des directives de SwissGAP. La check-list SwissGAP a été remplie et peut être présentée. N'est pas N/A	Des check-lists SwissGAP (autocontrôles) complètement remplies et datées sont disponibles. Elles doivent être disponibles pour les inspections externes. Les check-lists complétées doivent être conservées pendant 5 ans.	SwissGAP Hoticulture Checkliste
2.3	++	Les mesures correctives découlant de l'autocontrôle ont été enregistrées et appliquées. Cela n'est nécessaire que si les 100% des critères obligatoires critiques ne sont pas remplis et que 95% des critères obligatoires non critiques sont remplis. N'est pas N/A	Des mesures correctives doivent être établies pour tous les critères obligatoires critiques et non-critiques si le niveau de suivi exigé n'a pas été rempli. Le formulaire "Mesures correctives" peut être utilisé à ce titre dans la documentation d'application. Aucune mesure corrective ne doit être prise pour les recommandations.	SwissGAP Hoticulture Checkliste 2.1 FO Mesures correctives
3.		3. PLANTS ET SEMENCES		
3.1		3.1 Choix du matériel végétal		
3.1.1	+	Des conventions écrites peuvent être présentées, pour autant qu'il existe des accords sur les exigences de qualité entre l'acheteur et le producteur. Dans ce cas, le producteur doit prouver qu'il respecte les exigences de qualité convenues. N'est pas N/A	Poser des questions par oral pour savoir s'il existe des conventions spécifiques pour l'exploitation avec l'acheteur. Si oui, ces conventions doivent pouvoir être démontrées. Puis évaluer si l'entreprise remplit les exigences.	3.1 VE Directives pour l'acheteur
3.1.2	+/-	Il existe une convention écrite pour le choix du matériel végétal entre l'acheteur et le producteur. Les exigences de qualité de l'acheteur sont respectées et cela peut être prouvé par écrit (par ex. avec un passeport pour plantes).	Poser des questions par oral pour savoir s'il existe des conventions spécifiques entre l'exploitation et l'acheteur. Si oui, le respect de ces conventions doit pouvoir être démontré. Puis évaluer si l'entreprise remplit les exigences.	3.1 VE Directives pour l'acheteur 3.1 CO Passeport phytosanitaire
3.1.3	++	Les dispositions de protection des variétés doivent être respectées. Il existe des enregistrements (décomptes de licence, contrats de licence, étiquettes) permettant de montrer que les dispositions relatives à la protection des variétés sont respectées (UPOV, loi sur la protection des variétés). N'est pas N/A.	Autoproduction. Des contrats et décomptes de licence sont disponibles. Achat: plants munis d'étiquettes de licence.	
3.2		3.2 Qualité et santé		
3.2.1	+/-	Des informations sur la qualité des semences, la capacité de germination, le nom de la variété, le numéro de lot et le marchand de semences peuvent être trouvées.	Le producteur sait où demander les informations correspondantes en cas de besoin (passeport pour plantes ou certificat de plants ou de semences).	3.1 CO Passeport phytosanitaire
3.2.2	+	Des passeports et des certificats pour plantes sont disponibles pour les plants et semences. Comme alternative, il est possible de prouver que les plants et semences se prêtent à l'utilisation en se basant sur les guides spécifiques aux produits des organisations spécifiques à la branche. Ce sont par ex. des certificats de qualité, des accords de livraison, des courriers de confirmation ou l'achat de plants et semences dans des exploitations certifiées par SwissGAP ou GlobalGAP.	Conserver le passeport pour plantes ou le certificat phytosanitaire Contrôler l'assortiment à l'aide de la liste de variété de la branche correspondante.	3.1 CO Passeport phytosanitaire
3.2.3	+/-	Si les plants et semences achetés présentent des signes visibles de maladie, d'atteinte parasitaire ou de problèmes physiologiques, il faut non seulement qu'il y ait un justificatif du fournisseur mais également des mesures de lutte.		3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 8.1 FO Journal traitements phytosanitaires 8.2 FO Contrôle adventices et maladies
3.2.4	+	Des tournées de contrôle sont effectuées pour surveiller l'état sanitaire des plants autoproduits. Ces tournées sont enregistrées et les atteintes sanitaires constatées sont documentées. Les effectifs ont été annoncés pour le contrôle du passeport pour plantes.	Seulement en cas d'autoproduction: Une documentation des tournées de contrôle doit en tous cas être disponible, même si aucun traitement n'est nécessaire en cas de constat d'atteinte sanitaire. L'annonce de la parcelle est mentionnée sur le passeport de contrôle des plantes s'il s'agit d'organismes nuisibles soumis à déclaration obligatoire.	3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 8.1 FO Journal traitements phytosanitaires 8.2 FO Contrôle adventices et maladies
3.3		3.3 Résistances / tolérances aux nuisibles et aux maladies		

Exigences SwissGAP Horticulture

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application
3.3.1	+	Le producteur peut documenter le fait qu'il utilise des variétés qui résistent ou supportent la maladie pour ses cultures, pour autant que ces variétés existent.	Contrôler l'assortiment à l'aide de la liste de variétés de la branche correspondante. Il est également possible d'avoir ses propres enregistrements des sensibilités constatées.	Liste des variétés 3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre
3.3.2	+-	Il existe des enregistrements écrits sur le niveau de sensibilité des variétés aux nuisibles et aux maladies.	Contrôler l'assortiment à l'aide de la liste de variétés de la branche correspondante. Il est également possible d'avoir ses propres enregistrements des sensibilités constatées.	Liste des variétés 3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre
3.4		3.4 Traitements chimiques (imprégnation, enrobage, etc.)		
3.4.1	+	Des enregistrements concernant les noms des produits utilisés et le motif d'utilisation (nuisibles et/ou maladies) sont disponibles lorsque les semences ou plants au stade végétatif ont été traités sur l'exploitation. Si les semences ont été traitées par le fournisseur à des fins de conservation, le document mentionnant la justification doit être conservé (enregistrements reçus/ emballages des semences etc.).	Les traitements effectués soi-même doivent être enregistrés dans le journal des produits phytosanitaires.	3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 8.1 FO Journal traitements phytosanitaires
3.4.2	+	Les traitements phytosanitaires appliqués durant la période de croissance sur les plants et semences destinés à l'autoproduction doivent être documentés et pouvoir être présentés; ils doivent comporter le nom de marque du produit appliqué, la date d'application la quantité appliquée et le délai d'attente.	Seulement en cas d'autoproduction.	3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 8.1 FO Journal traitements phytosanitaires
3.5		3.5 Ensemencement / Plantation		
3.5.1	+	Les enregistrements suivants relatifs à l'ensemencement/plantation sont disponibles: méthode, quantité et date.		3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre
4.		4. HISTORIQUE ET GESTION DU SITE		
4.1		4.1 Historique du site		
4.1.1	++	Il existe un plan de culture ou un journal de quartier pour chaque parcelle et chaque serre documentant les mesures de culture. N'est pas N/A	Plan de parcelle/quartier pour toutes les parcelles et serres.	1.2 Cultures et surfaces cultivées
4.1.2	+	Chaque champ ou serre est identifié par un code unique, par ex. un numéro, une couleur ou un nom de lieu-dit que l'on retrouve sur tous les enregistrements qui se rapportent à la surface. N'est pas N/A.	Contrôle visuel de la signalisation. La signalisation au champ n'est pas obligatoire si le champ peut être clairement identifié sur plan.	1.1 Plan d'ensemble de l'exploitation
4.2		4.2 Gestion du sol		
4.2.1	++	Lorsque des nouveaux sites sont utilisés pour la première fois pour une production horticole, par ex. lorsque les risques pour un site existant ont changé, une analyse des risques doit être effectuée. L'analyse des risques doit prendre en compte la gestion antérieure (cultures, détention d'animaux) et de la/des culture(s) adjacente(s) ainsi que de l'environnement.	Ne s'applique qu'aux surfaces qui n'ont pas été utilisées jusqu'à présent pour la production agricole ou horticole, resp. lorsque les risques pour un site existant ont changé. Selon le formulaire spécial (Service de la protection des sols) ou selon la directive de la documentation d'application.	4.1 RL Analyse du risque pour de nouveaux emplacements
4.2.2	+	Si l'analyse des risques (voir 4.2.1) indique certains risques, des mesures doivent être prises. Celles-ci se rapportent à l'un ou à plusieurs des points suivants: qualité du site, tassement du sol, érosion du sol, émissions par les gaz des serres (si applicables), le bilan de l'humus, le bilan de l'azote, l'intensité d'utilisation de produits phytosanitaires chimiques).	Ne répondre que si le point 4.2.1 n'est pas N/A. Selon le formulaire spécial (Service de la protection des sols).	
4.3		4.3 Rotation des cultures		
4.3.1	+-	La rotation des cultures annuelles est enregistrée et peut être documentée.	Pour les cultures en plein champs, les cultures précédentes des cinq dernières années doivent être documentées (journal des parcelles, plan d'occupation)	3.2 FO Journal de culture pleine-terre
5.		5. GESTION DU SOL ET SUBSTRATS		
5.1		5.1 Cartes des sols		
5.1.1	+-	Pour chaque parcelle, le type de sol doit être identifié sur la base d'un profil ou d'une analyse du sol.	Analyse du sol (test tactile) Ce point n'est pas applicable pour les cultures sous serres.	
5.2		5.2 Travail du sol		
5.2.1	+-	Le parc de machines (machines pour le travail du sous-sol, le labour, le hersage et pour semer) est approprié au travail du sol de l'exploitation. Il n'y a pas de signe de tassement du sol.	Ce point n'est pas applicable pour les cultures sous serres. Enregistrer le travail du sol: date, genre et lieu du travail réalisé. Contrôle visuel dans l'exploitation pour voir quelles machines sont disponibles. L'utilisation excessive de fraiseuses pour le sol doit être contestée.	5.2 FO Journal Travaux du sol 3.2 FO Journal de culture pleine-terre
5.3		5.3 Erosion du sol		
5.3.1	+	Il n'y a pas de signes apparents d'érosion du sol et/ou des mesures sont prises pour éviter l'érosion du sol telles que l'ensemencement d'herbe ou d'engrais verts, de couverture du sol avec des semis appropriés.	Contrôle visuel des semis et engrais verts dans les champs.	
5.4		5.4 Gazage du sol		
5.4.1	++	La désinfection chimique du sol est interdite.	Poser des questions par oral pour savoir si une désinfection chimique du sol a été effectuée. Contrôle visuel pour savoir s'il existe des produits correspondants, principalement dans l'entrepôt des produits phytosanitaires.	
5.5		5.5 Substrats		

Exigences SwissGAP Horticulture

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application
5.5.1	+-	Les substrats organiques doivent être compostés sur l'exploitation (compostage de surface également) ou ils doivent être amenés dans une installation de compostage publique. Les substrats minéraux (laine de verre) doivent soit être réutilisés sur l'exploitation, soit être mélangés à des substrats terreux organiques. L'utilisation en-dehors de l'exploitation doit être documentée avec indication de la quantité et de la date.	Poser tout d'abord des questions par oral pour connaître le type de substrats utilisés, puis sur leur réutilisation ou sur leur élimination. Si des substrats sont utilisés en-dehors de l'exploitation, cela doit pouvoir être démontré grâce aux documents de livraison de l'acheteur.	
5.5.2	++	La stérilisation chimique des substrats est interdite.	Poser des questions par oral pour savoir si une stérilisation chimique des substrats a été effectuée. Contrôles visuels pour voir s'il existe des produits correspondants ou si des signes de stérilisation chimique sont visibles sur la surface de l'exploitation.	
5.5.3	+-	Les substrats doivent être stérilisés à la vapeur avant réutilisation.	Des enregistrements concernant la stérilisation à la vapeur doivent être disponibles.	5.1 FO Journal des substrats
5.5.4	+-	Demander aux fournisseurs de substrats des attestations que les substrats d'origine naturelle ne proviennent pas de régions naturelles protégées.	Les documents et conventions de livraison sont également considérés comme enregistrements. Une attestation globale du fournisseur est possible.	5.1 FO Journal des substrats
6.		6. FUMURE		
6.1		6.1 Besoins en substances nutritives		
		La fumure vise à assurer de manière durable la fertilité du sol. Il faut éviter de contaminer l'environnement. A ce titre, les mesures suivantes doivent être prises:		
6.1.1	+-	La fumure s'effectue en fonction des analyses de sol et, s'ils existent, des valeurs de prélèvement (Revue ACW n° 131). Lors de la fumure, les teneurs en substances nutritives des engrais organiques appliqués (compost, fumier d'écurie, lisier) doivent être calculées.	Ne s'applique qu'aux surfaces de plein air. Poser des questions par oral pour savoir comment la quantité d'engrais a été calculée. A l'aide d'un exemple concret, comparer les apports d'engrais avec les analyses de sol et les valeurs de prélèvement.	Tracts/tableaux Analyses des matières nutritives Plan de fumure
6.1.2	+-	Un plan de fumure doit être établi sur la base d'analyses de sol ou de substrats une fois par cycle de culture pour chaque surface récoltée. Pour les cultures qui sont récoltées plusieurs fois par année, les calculs correspondants doivent se faire à intervalles réguliers et appropriés (par ex. toutes les deux semaines pour les systèmes fermés). (Les analyses peuvent être effectuées avec les équipements de l'exploitation ou avec des installations mobiles).	Au lieu de se faire selon un plan de fumure, la fumure peut au besoin être adaptée en fonction des mesures de contrôle régulières (teneur en sel, analyse de substances nutritives).	Analyses des matières nutritives Plan de fumure
6.1.3	+	Les quantités d'engrais effectivement appliquées se font en fonction du plan de fumure. Les dépassements par rapport au plan de fumure doivent être justifiés. Voir également PC 6.1.2. N'est pas N/A	Plan de fumure: comparer avec les quantités d'engrais effectivement appliquées. Mesures de contrôle: les modifications du plan de fumure effectuées en fonction des mesures doivent être enregistrées.	3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 6.1 FO Journal de fumure des plantes en pots 6.2 FO Journal de fumure pour la pleine terre
6.1.4	+	Les apports d'engrais et la période de fumure se font en fonction des analyses de sol et de substrats, des mesures de teneurs en sel et des normes de fumure. N'est pas N/A	Les mesures (analyse des substances nutritives, teneur en sel) permettent de choisir la fumure et les corrections à amener.	Tracts/tableaux Résultats d'analyses, de contrôles
6.2		6.2 Recommandations sur la quantité et le type de fumure		
6.2.1	+	Il est possible de démontrer que le responsable pour la fumure a les qualifications et les compétences de conseiller. Si la personne qui choisit les produits exerce cette fonction dans un service compétent (par ex. entreprise de produits fertilisants, service de conseil), cela suffit comme preuve de compétence. Si les produits sont choisis par d'autres conseillers, la preuve doit se faire par des qualifications officielles ou des attestations de participation à des cours spéciaux.	Ce point "n'est pas applicable" si le producteur détermine lui-même les produits à utiliser.	Données de l'exploitation
6.2.2	+	Si le producteur décide lui-même des engrais à utiliser, le responsable technique doit prouver qu'il a les compétences pour décider de la quantité et du type d'engrais (organique ou minéral) à utiliser.	Formation de base ou formation continue dans un établissement horticole ou dans l'agriculture ou participation à un cours professionnel correspondant. Une expérience pratique de 2 ans est exigée s'il n'y a pas de certificat de cours ou de formation. Ce point n'est "pas applicable" si l'utilisation d'engrais se fait exclusivement par un conseiller.	Certificat professionnel (Formation) Déclaration globale ou copie du certificat, resp. attestation ou 12.6 FO Instruction des collaborateurs
6.3		6.3 Enregistrements relatifs à la fumure		
		Pour tout apport d'engrais (organique ou minéral) il faut documenter les points suivants (dans les cultures mixtes, les enregistrements peuvent être résumés en groupes de cultures, pour autant que tous les traitements soient identiques pour un groupe de culture):	Si la fumure se fait de manière automatisée, la concentration (g/l, Salinité), les intervalles (par ex. une fois par jour, une fois par semaine) et toute la période doivent être documentés.	
6.3.1	+	Surface géographique (nom ou référence de l'exploitation et du champ ou de la parcelle) ou composition de la culture (pour les cultures sous serres). N'est pas N/A.	Champ / parcelle ou composition de la culture sous serre.	3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 6.1 FO Journal de fumure des plantes en pots 6.2 FO Journal de fumure pour la pleine terre
6.3.2	+	Date d'application (jour/mois/année). N'est pas N/A.	Date	dito
6.3.3	+	Nom de marque, type d'engrais (par ex. engrais dépôt) et teneur en substances nutritives (par ex. 17-17-17). N'est pas N/A	Nom de marque de l'engrais et teneur en substances nutritives.	dito
6.3.4	+	Quantité de produit appliqué en poids ou en volume. N'est pas N/A	Quantité d'engrais appliquée	dito

Exigences SwissGAP Horticulture

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application
6.3.5	+	Technique d'application (irrigation ou apport mécanique). N'est pas N/A.	Si l'apport d'engrais se fait toujours avec la même machine, il peut être déclaré de manière globale. Si plusieurs machines sont utilisées, des codes chiffrés/abréviations peuvent être définis et ils seront également utilisés dans les journaux.	ditto
6.3.6	+	Nom de la personne effectuant l'application. N'est pas N/A.	Si l'application d'engrais est toujours effectuée par la même personne, le nom de l'opérateur peut être enregistré une fois de manière globale. Si l'application d'engrais se fait exceptionnellement par une autre personne, il faut dans ce cas enregistrer l'opérateur dans le journal.	ditto
6.4		6.4 Technique d'application		
6.4.1	+	Les machines utilisées pour les applications d'engrais sont en bon état. L'entretien est documenté (date et type d'entretien) ou factures pour les pièces de rechange disponibles sur demande. L'étalonnage des machines utilisées pour les applications d'engrais peut être effectué tous les 12 mois par le responsable technique lui-même ou par une entreprise spécialisée.	Entretien: contrôle visuel des machines pour commencer. Lorsqu'elles semblent en mauvais état, des documents relatifs à leur entretien (nécessaires seulement pour les réparations) sont disponibles sur demande aussi bien pour les machines utilisées pour les applications d'engrais organiques que minéraux. Etalonnage: sur la base d'une seule application, vérifier si la quantité réelle appliquée correspond à la quantité à appliquer visée. Documenter le contrôle chaque année.	Documents de maintenance/Factures des fournisseurs 6.5 FO Journal maintenance
6.5		6.5 Entreposage des engrais		
		Les engrais doivent être entreposés de manière à réduire à un minimum les dangers pour l'homme, les animaux et l'environnement. Pour cela, les critères suivants doivent être remplis:		
6.5.1	+	Un inventaire des engrais est disponible et il est actualisé au moins tous les 3 mois.	Variante 1: saisir l'inventaire sur papier tous les 3 mois. Variante 2: saisir de manière informatique les entrées et les sorties avec solde automatique de l'inventaire.	6.6 FO Inventaire engrais 6.7 FO Achat d'engrais 6.1 FO Journal de fumure des plantes en pots 6.2 FO Journal de fumure pour la pleine terre ou 3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre
6.5.2	+	Les engrais doivent être entreposés dans un local séparé de celui des produits phytosanitaires, ou dans un secteur séparé au moins par une paroi solide ou par un couloir. Si les engrais devant être appliqués en même temps que les produits phytosanitaires (comme par ex. des micronutriments ou des engrais foliaires) sont emballés dans un récipient bien fermé, ils peuvent être entreposés avec les produits phytosanitaires.	Contrôle visuel. Les engrais minéraux peuvent également être conservés dans l'entrepôt des produits phytosanitaires mais ils doivent être visiblement séparés (air). L'identification doit permettre d'exclure un risque de confusion entre les engrais et les produits phytosanitaires.	12.1 CL Matières dangereuses
6.5.3	+	Les engrais doivent être entreposés dans un espace couvert, à l'abri du soleil, du gel et de la pluie.	Contrôle visuel. Entreposés au moins dans un espace couvert. Les engrais spéciaux sensibles au gel (par ex. engrais liquides, engrais dépôt) doivent être entreposés à l'abri du gel.	12.1 CL Matières dangereuses
6.5.4	+	Les engrais doivent être entreposés dans un endroit où il n'y a pas de déchets ou de nids de rongeurs. Les engrais renversés ou ayant coulé doivent être éliminés.	Contrôle visuel pour vérifier que l'emplacement autour des engrais est propre. Un entreposage propre permet une protection contre les rongeurs.	
6.5.5	+	L'endroit où sont entreposés les engrais doit être protégés de l'eau de pluie et/ou de la formation de condensation qui favorisent la formation de moisissures. L'entrepôt doit être bien aéré. Ne pas entreposer les engrais à même le sol.	Contrôle visuel. Bonne aération et protection contre l'eau de pluie et/ou l'eau de condensation. Un entreposage sur des palettes posées sur le sol est autorisé.	12.1 CL Matières dangereuses
6.5.6	+	L'entrepôt ne doit pas être à proximité immédiate de plans d'eau ouverts. Si des engrais se répandent, il faut prendre des mesures pour empêcher une pollution des eaux (par ex. sol imperméable, matériel de nettoyage, pour les engrais liquides, bacs de rétention avec une capacité de 110% du plus grand récipient).	Contrôle visuel. Il ne doit y avoir aucun risque de déversement dans les eaux si des engrais minéraux se répandent. Dès 200 litres d'engrais liquide: bac de rétention; couvrir les engrais en granulés et en poudre.	12.1 CL Matières dangereuses
6.5.7	+	Les engrais organiques doivent être entreposés de manière à empêcher une pollution des eaux. Ils doivent être entreposés sur une surface prévue à cet effet. Celle-ci sera éloignée d'au moins 25 m d'une source d'eau, si tel n'est pas le cas, des constructions adéquates doivent être mises en place.	Contrôle visuel pour vérifier que les engrais organiques ne soient pas entreposés à proximité d'une source d'eau.	
6.5.8		Les concentrés acides doivent être entreposés séparément des autres matériaux.	Contrôle visuel.	12.1 CL Matières dangereuses
6.5.9		Les concentrés acides doivent être entreposés séparément dans un local fermant à clé, conformément aux dispositions sur l'entreposage des engrais.	Contrôle visuel. La surface d'entreposage pour les concentrés acides doit être mise sous clé (par ex. local séparé ou réduit grillagé).	12.1 CL Matières dangereuses
6.6		6.6 Engrais organiques		
6.6.1	++	L'utilisation de boues d'épuration des eaux usées provenant des habitations est interdite. N'est pas N/A	Questions orales et contrôle visuel	6.1 FO Journal de fumure des plantes en pots 6.2 FO Journal de fumure pour la pleine terre ou 3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre
6.6.2	+	Les teneurs sont disponibles pour tous les engrais organiques. Cela peut être par le biais d'analyses effectuées soi-même, par les indications du fournisseur ou par les valeurs de référence officielles.	Pour le compost de production interne à l'exploitation, il est possible de se baser sur des valeurs de référence. Avec le compost fourni, on considère que l'analyse des teneurs en métaux lourds et en substances nocives est effectuée (les exigences de l'ordonnance sur les substances sont remplies).	Analyses / Valeurs de références 6.1 FO Journal de fumure des plantes en pots 6.2 FO Journal de fumure pour la pleine terre ou 3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre
6.7		6.7 Engrais minéraux		
6.7.1	+-	Les teneurs en métaux lourds des engrais minéraux achetés peuvent être démontrées par des valeurs de référence ou par les indications du fournisseur.	Pour les engrais du commerce, les prescriptions légales sont considérées comme remplies.	Bulletins de livraison, inscription des sacs / emballages
7.		7. IRRIGATION ET FERTIGATION		

Exigences SwissGAP Horticulture

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application
7.1		7.1 Prévoir les besoins d'irrigation		
7.1.1	+-	Pour autant que possible et si nécessaire, les apports d'eau se feront sur la base de valeurs mesurées (mesures de la pluviosité et cartes du sol, pour les cultures sur substrat, des rigoles d'écoulement, des mesures d'évaporation et /ou de tensiomètre.	Applicable seulement pour les cultures en plein champ. Propres enregistrements des précipitations (pluviomètre), utilisation de tensiomètres, d'enregistreur d'humidité des feuilles ou d'autres appareils de commande. Les annonces de précipitations des stations météorologiques sont également possibles.	7.1 RL Météorologie 7.3 RL Irrigation/arrosage
7.2		7.2 Méthode d'irrigation		
7.2.1	+	L'objectif est d'éviter le gaspillage d'eau. Le système d'irrigation utilisé est le plus performant du moment pour chaque type de culture et il est reconnu en tant que tel dans le cadre des bonnes pratiques agricoles.	Selon les recommandations des associations de la branche.	7.3 RL Irrigation/arrosage
7.2.2	+-	Un concept de gestion de l'eau permet d'optimiser l'utilisation d'eau et de diminuer les pertes. Ce concept peut inclure notamment une application optimale, une irrigation durant la nuit, des mesures d'entretien pour éviter les endroits non étanches, la récupération d'eau de pluie etc.	Selon les recommandations des associations de la branche.	7.3 RL Irrigation/arrosage
7.2.3	+-	Les enregistrements indiquent la date et la quantité par compteur d'eau ou par unité d'irrigation. Si le producteur travaille avec des programmes d'irrigation, la quantité d'eau calculée et effective devrait figurer dans les enregistrements.	L'utilisation d'eau doit être enregistrée (quantité ou durée).	7.4 FO Journal Irrigation/arrosage
7.3		7.3 Qualité de l'eau d'irrigation		
7.3.1	++	L'utilisation d'eaux usées non traitées pour l'irrigation est interdite. N'est pas N/A	Demander oralement quel type d'eau est utilisé pour l'irrigation. S'il n'y a aucune irrigation sur l'exploitation, répondre à la question par oui.	Ordonnance sur la protection des eaux (SR 814.201)
7.3.2	+	La provenance de l'eau d'irrigation doit être documentée et doit être évaluée du point de vue de la durabilité, de la sensibilité aux souillures de toutes sortes (microbiennes, chimiques, physiques) et des impacts potentiels sur l'environnement. Si l'analyse des risques démontre que l'eau utilisée ne présente pas de risques, les points de contrôle 7.3.3 à 7.3.5 ne sont pas applicables.	En cas d'utilisation d'eau potable du réseau public, on considère que la preuve est donnée par le fournisseur d'eau potable. Si l'eau d'irrigation a une autre provenance, cette dernière doit être listée et il faut effectuer une analyse des risques ainsi qu'une évaluation du danger que représente l'eau d'irrigation.	7.2 CL Analyse de l'eau
7.3.3	+	L'eau d'irrigation est analysée à la fréquence définie par l'analyse des risques (voir 7.3.2).	En fonction de l'eau d'irrigation (pas de danger selon l'analyse de risque sous 7.3.2), cette question n'est pas applicable. Si l'analyse de risques sous 7.3.2 révèle un éventuel danger pour l'eau d'irrigation, une analyse d'eau doit régulièrement être effectuée à l'égard des paramètres ordonnés officiellement.	Rapport du laboratoire sur l'analyse de l'eau 7.2 CL Analyse de l'eau
7.3.4	+-	L'analyse d'eau devrait être effectuée par un laboratoire accrédité (selon ISO 17025) pour les analyses microbiologiques.	En fonction de l'eau d'irrigation (pas de danger selon l'analyse de risque sous 7.3.2), cette question n'est pas applicable. L'accréditation du laboratoire est mentionnée de manière visible sur les résultats d'analyse et sur le papier à lettres. Le résultat de l'analyse doit être disponible.	Rapport du laboratoire sur l'analyse de l'eau
7.3.5	+-	Des enregistrements sont disponibles en cas d'écart par rapport aux valeurs limites, enregistrements qui documentent les mesures prises et les résultats obtenus jusqu'à présent.	En fonction de l'eau d'irrigation (pas de danger selon l'analyse de risque sous 7.3.2), cette question n'est pas applicable. Si les valeurs limites ont été dépassées, des enregistrements relatifs aux mesures prises et aux résultats obtenus doivent être disponibles.	Rapport des mesures entreprises 7.2 CL Analyse de l'eau
7.4		7.4 Approvisionnement en eau d'irrigation		
7.4.1	+	L'eau d'irrigation provient d'une source renouvelable qui, dans des conditions normales, fournissent suffisamment d'eau et de manière durable.	En cas d'utilisation d'eau potable du réseau public, on considère que la preuve est donnée par le fournisseur d'eau potable. Si l'eau d'irrigation a une autre provenance, ce point est considéré comme rempli si l'analyse des risques (7.3.2) a indiqué une bonne ou très bonne durabilité.	7.2 CL Analyse de l'eau
7.4.2	+	Si nécessaire, des justificatifs d'autorisation de prélèvements d'eau doivent être présentés.	En cas d'utilisation d'eau potable du réseau public, on considère que la preuve est donnée par le fournisseur d'eau potable. En cas d'utilisation d'eau d'irrigation d'une autre provenance: présenter une autorisation, une facture ou un droit à l'eau de la commune/ du canton	Attestation de légitimité et licences pour la prise d'eau. 7.2 CL Analyse de l'eau
8		8. Lutte phytosanitaire		
8.1		8.1 Lutte phytosanitaire intégrée		
8.1.1	+	La personne responsable de la lutte phytosanitaire sur l'exploitation est au bénéfice d'un permis professionnel.	Examen réussi du cours professionnel correspondant (permis professionnel).	Données de l'exploitation
8.1.2	+	Le producteur peut prouver qu'il applique au moins une mesure de prévention permettant d'adapter les méthodes de gestion pour diminuer l'apparition et l'intensité des atteintes de parasites et de maladies.	Mesures préventives possibles: - stérilisation à la vapeur du sol ou des substrats - choix de variétés appropriées (résistances) - bonne hygiène de culture (évacuer les cultures ou les déchets de plantes infectés ou malades) - nettoyage et désinfection des machines, des emplacements et des tables	12.5 CL Contrôle d'hygiène
8.1.3	+	Le producteur peut prouver qu'il applique au moins une mesure d'observation et de surveillance. Cette mesure permet de lutter de manière ciblée contre les nuisibles (par ex. en utilisant leurs prédateurs naturels).	Mesures d'observation et de surveillance possibles: - surveillance des cultures, par ex. avec des pièges colorés - comptage des insectes/animaux utiles - utilisation de phéromones	8.2 FO Contrôle adventices et maladies

Exigences SwissGAP Horticulture

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application
8.1.4	+	Le producteur peut prouver qu'au cas où l'attaque des nuisibles a un effet négatif sur la valeur économique d'une culture, un traitement est effectué avec des méthodes de lutte spécifiques contre les nuisibles. Lorsque cela est possible, des interventions non chimiques doivent être envisagées.	Mesures d'intervention possibles: - utilisation de mesures phytosanitaires biologiques comme par ex. nématodes, pièges, produits biologiques, lutte mécanique contre les mauvaises herbes ou ensemencements en pleine terre - Utilisation sélective de produits phytosanitaires, utilisation de produits phytosanitaires avec différents groupes de substances actives afin d'éviter les résistances.	3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 8.1 FO Journal traitements phytosanitaires 8.2 FO Contrôle adventices et maladies
8.1.5	+	Lorsque le niveau d'invasion de nuisibles, de maladies ou de mauvaises herbes nécessite des traitements répétés, il faut si possible changer de groupe des substances actives afin d'éviter le développement de tolérance ou de résistance. Là où cela est techniquement possible, des méthodes de traitement alternatives doivent être privilégiées pour la lutte.	Noter le même résultat de contrôle que sous 8.1.4.	3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 8.1 FO Journal traitements phytosanitaires 8.3 FO Inventaire des produits phytosanitaires
8.2		8.2 Choix des produits phytosanitaires		
8.2.1	++	Tous les produits phytosanitaires utilisés sont appropriés pour lutter contre les nuisibles, les maladies et les mauvaises herbes et leur utilisation peut être justifiée selon les indications figurant sur l'étiquette ou dans la liste des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de l'agriculture. L'utilisation de produits phytosanitaires avec des dérogations (indications lacunaires) n'est pas autorisée. N'est pas N/A	Le choix des produits se fait en fonction de la liste des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de l'agriculture ou des catalogues d'entreprises suisses. Index de produits phytosanitaires (Banque de données): http://www.blw.admin.ch/themen/00011/00075/00294/index.html?lang=fr	3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 8.1 FO Journal traitements phytosanitaires 8.3 FO Inventaire des produits phytosanitaires
8.2.2	++	Seuls les produits phytosanitaires officiellement autorisés selon la liste des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de l'agriculture peuvent être utilisés. N'est pas N/A	Le choix des produits se fait en fonction de la liste des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de l'agriculture. Index de produits phytosanitaires (Banque de données): http://www.blw.admin.ch/themen/00011/00075/00294/index.html?lang=fr	3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 8.1 FO Journal traitements phytosanitaires 8.3 FO Inventaire des produits phytosanitaires
8.2.3	+	Les factures / bulletins de livraison des produits phytosanitaires autorisés sont conservés et sont disponibles lors des contrôles externes. N'est pas N/A.	Contrôles par sondage pour vérifier si les factures des produits phytosanitaires utilisés sont disponibles.	Factures / Bulletins de livraison
8.2.4	+	Le producteur dispose de la liste actuelle des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de l'agriculture sous forme imprimée ou par accès à: http://www.blw.admin.ch/pflanzenschutzverz/pb_home_d.html . Le producteur tient sa propre liste des produits phytosanitaires utilisés avec les noms de marque et les noms des substances actives. N'est pas N/A	Les listes (répertoire des produits phytosanitaires et propre liste des produits phytosanitaires utilisés) de doivent pas dater de plus de l'année précédente.	Liste 8.3 FO Inventaire des produits phytosanitaires
8.2.5	++	Les produits phytosanitaires dont l'utilisation est interdite dans le pays de destination (hors de Suisse) n'osent pas être utilisés sur des cultures dont la commercialisation est prévue dans le pays correspondant.	Ne s'applique pas en Suisse, hormis pour les cultures déclarées pour l'exportation par l'acheteur.	8.3 FO Inventaire des produits phytosanitaires!
8.2.6	++	Il est possible de prouver que la personne responsable des conseils en matière de produits phytosanitaires a les compétences correspondantes requises et ses compétences peuvent être démontrées. Lorsque c'est un conseiller des services cantonaux de conseil ou des entreprises de produits phytosanitaires qui conseillent les produits, la preuve est considérée comme faite. Si ce sont d'autres conseillers qui choisissent les produits, leur compétence doit être attestée par le permis professionnel.	Si le producteur détermine lui-même les produits à utiliser, "ce point ne s'applique pas".	Données de l'exploitation ou permis professionnel
8.2.7	++	Si le producteur décide de lui-même de l'utilisation des produits phytosanitaires, le responsable technique de l'exploitation doit avoir un permis professionnel d'utilisation pour les produits phytosanitaires.	Examen réussi pour le cours professionnel correspondant (permis professionnel).	Données de l'exploitation ou permis professionnel
8.3		8.3 Enregistrements relatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires		
		Tous les enregistrements relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires doivent mentionner les indications suivantes (pour les cultures mixtes, les enregistrements peuvent être résumés en groupe de cultures pour autant que les traitements soient identiques pour un groupe de culture):		
8.3.1	++	Nom de la culture traitée, espèce et variété. N'est pas N/A	Il est possible de grouper les parcelles avec des traitements identiques.	3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 8.1 FO Journal traitements phytosanitaires
8.3.2	++	Nom du champ/quartier ou n° de la serre. N'est pas N/A	Champ / parcelle ou espèce cultivée en serre	dito
8.3.3	++	Dates d'application (jour / mois / année). N'est pas N/A	Date	dito
8.3.4	++	Nom de marque et nom de la substance active, s'il s'agit d'organismes utiles, nom scientifique ou nom de marque des produits utilisés. N'est pas N/A	L'enregistrement du nom de marque ou de la substance active est suffisant pour autant que la substance active soit documentée sur une liste (par ex. d'inventaire).	dito
8.3.5	+	Nom de la personne qui a appliqué le produit phytosanitaire. N'est pas N/A	Si c'est toujours la même personne qui applique le produit phytosanitaire, il est possible de l'indiquer de manière globale.	Données de l'exploitation 3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 8.1 FO Journal traitements phytosanitaires
8.3.6	+	Nom du nuisible, de la maladie ou de la mauvaise herbe. N'est pas N/A	Motif principal d'application (indications sur le nuisible, la maladie ou la mauvaise herbe problématique à traiter)	3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 8.1 FO Journal traitements phytosanitaires

Exigences SwissGAP Horticulture

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application
8.3.7	+	Nom du responsable technique pour les conseils en matière de produits phytosanitaires. N'est pas N/A	Si c'est toujours la même personne qui applique le produit phytosanitaire, il est possible de l'indiquer de manière globale.	Données de l'exploitation 3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 8.1 FO Journal traitements phytosanitaires
8.3.8	+	Quantités appliquées en poids ou en volume par litre d'eau ou autre milieu porteur. N'est pas N/A	Quantité appliquée	3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 8.1 FO Journal traitements phytosanitaires
8.3.9	+	Technique d'application (identification claire s'il y a plusieurs machines) et méthode utilisée (par ex. grandes quantités d'eau, pulvérisation, nébulisation ou autre méthode) . N'est pas N/A	Si c'est toujours la même machine qui est utilisée, une déclaration globale est possible. Les écarts doivent être indiqués.	Données de l'exploitation 3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 8.1 FO Journal traitements phytosanitaires
8.3.10	+	L'utilisation de produits phytosanitaires par irrigation est interdite, excepté dans les systèmes fermés. N'est pas N/A.		3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 8.1 FO Journal traitements phytosanitaires
8.4		8.4 Technique d'application		
8.4.1	+	Les machines utilisées pour appliquer les produits phytosanitaires sont adaptées au site d'application et sont entretenues de manière régulière. Conformément aux prescriptions des PER, un test de pulvérisation valable peut être présenté pour toutes les machines entraînées par prise de force ou automotrices utilisées pour les produits phytosanitaires. N'est pas N/A	Contrôle visuel Les enregistrements ne sont nécessaires que si l'entretien / la réparation a un impact sur le résultat d'épandage (par ex. changer le pulvérisateur). Un test de pulvérisation est disponible.	Factures pour travaux de maintenance 6.5 FO Journal maintenance Confirmation test de pulvérisation
8.4.2	+	La bouillie de traitement est mélangée conformément aux recommandations figurant sur le mode d'emploi. Les équipements correspondants, y compris les dispositifs de mesure appropriés sont disponibles. N'est pas N/A	Contrôle visuel pour voir s'il y a un mélangeur et s'il est utilisé etc. Poser oralement des questions relatives à l'utilisation à l'opérateur.	
8.5		8.5 Elimination des restes de bouillie de traitement		
8.5.1	+	Les restes ou l'eau de rinçage du récipient de stockage sont épanchés sur les cultures traitées après avoir été fortement dilués, de manière à ce que la dose recommandée ne soit pas dépassée. Des enregistrements sont disponibles, conformément au chapitre 8.3. N'est pas N/A	Questions orales relatives à l'application des restes à l'opérateur.	3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 8.1 FO Journal traitements phytosanitaires
8.6		8.6 Stockage des produits phytosanitaires		
		Les produits phytosanitaires doivent être entreposés de manière à réduire à un minimum les risques pour l'homme, les animaux et l'environnement. Pour cela, les critères suivants doivent être remplis:		
8.6.1	++	L'entreposage des produits phytosanitaires est conforme à toutes les lois et ordonnances nationales, régionales et locales.	Rempli si les points 8.6.2, 8.6.3, 8.6.4 et 8.6.15 sont remplis	
8.6.2	+	Les endroits où les produits phytosanitaires sont entreposés sont solides et stables. N'est pas N/A	Contrôles visuels	
8.6.3	++	Les produits phytosanitaires sont tenus sous clé dans un endroit sûr. N'est pas N/A.	Contrôle visuel: local fermé ou armoire fermée	
		Les exigences suivantes doivent être respectées pour l'entreposage des produits phytosanitaires:		
8.6.4	+	Protégé des températures extrêmes. N'est pas N/A	Selon exigences pour les produits entreposés (notice d'emballage)	
8.6.5	+	Résistant au feu (ignifuge jusqu'à 30 minutes)	Pas facilement inflammable.	
8.6.6	+	Dans des locaux bien aérés. N'est pas N/A	Dans les locaux accessibles: évaluation visuelle et sensorielle. Entreposage dans une armoire: exigence remplie	
8.6.7	+	Dans les endroits suffisamment éclairés. Toutes les étiquettes doivent être bien lisibles. N'est pas N/A	Étiquettes lisibles sur les étagères	
8.6.8	+	Séparé des autres matériaux et engrais. N'est pas N/A	Contrôle visuel: les engrais du commerce peuvent aussi être conservés dans l'entrepôt des produits phytosanitaires, mais ils doivent être clairement séparés (air).	
8.6.9	+/-	Sur des étagères en matériau non absorbant (métal, plastic dur).	Contrôle visuel: pas de bois non traité	
8.6.10	+	L'endroit où les produits sont conservés dispose de bacs de rétention ou est clôturé (110% du volume du plus grand récipient de liquide entreposé) afin d'assurer que l'endroit soit encore sûr si des produits phytosanitaires se renversent ou s'écoulent de manière accidentelle. Il faut empêcher qu'une contamination en-dehors de l'entrepôt se produise (par ex. dans les eaux souterraines ou de surface), conformément aux dispositions légales. N'est pas N/A	Contrôle visuel: seuil de porte à l'entrée ou bac sous les produits phytosanitaires	
8.6.11	+	Des méthodes appropriées de mesure et de mélange des produits phytosanitaires doivent être disponibles pour préparer la bouillie de traitement (par ex. gobelet gradué, seau, balances, raccordement d'eau). Les dispositifs de mesure livrés par les fournisseurs de produits phytosanitaires sont considérés comme étalonnés. Pour les balances, l'opérateur doit pouvoir expliquer de quelle manière est effectué l'étalonnage annuel. N'est pas N/A.	Seau et raccordement d'eau disponibles. Questions orales au responsable technique (réglage de la balance). Étalonnage des balances: Pour la vérification / l'étalonnage des balances, un poids de référence doit être accessible ou défini.	
8.6.12	+	Du matériel absorbant doit être disponible dans un endroit déterminé pour récupérer des produits phytosanitaires répandus de manière accidentelle. N'est pas N/A	Contrôle visuel: copeaux de bois ou autre matériau absorbant	
8.6.13	+	L'entrepôt de produits phytosanitaires doit être fermé à clé. La clé et l'accès à l'endroit d'entreposage doit être réservé aux personnes ayant reçu une instruction sur la manière de manipuler les produits phytosanitaires. N'est pas N/A	Questions orales relatives au règlement d'accès.	

Exigences SwissGAP Horticulture

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application
8.6.14	+	Un inventaire des produits phytosanitaires est disponible et il est actualisé au moins tous les 3 mois.	Variante 1: saisir l'inventaire sur papier tous les 3 mois. Variante 2: saisie électronique des entrées et des sorties avec solde automatique de l'inventaire.	3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 8.1 FO Journal traitements phytosanitaires 8.3 FO Inventaire des produits phytosanitaires 8.4 FO Achats de produits phytosanitaires
8.6.15	++	Tous les produits phytosanitaires entreposés sont dans leur emballage d'origine. Si l'emballage d'origine est endommagé, toutes les indications figurant sur l'emballage d'origine doivent être reprises pour le nouveau récipient. N'est pas N/A	Contrôle visuel Pour les nouveaux récipients, il faut utiliser des récipients appropriés.	
8.6.16	+	Tous les produits phytosanitaires répertoriés dans la liste fédérale des produits phytosanitaires peuvent être entreposés. Les produits phytosanitaires qui ne sont pas destinés à être appliqués sur les cultures durant la rotation des cultures sont identifiés de la manière la plus précise possible et entreposés à l'écart de l'entrepôt des produits phytosanitaires de SwissGAP.	Contrôle visuel: les produits non autorisés en horticulture (par ex. pour le jardin de la maison) peuvent également être entreposés pour autant qu'ils soient séparés de manière apparente et que le secteur concerné soit identifié de manière correspondante.	8.5 RL Produits pour le traitement des plantes
8.6.17	+	Pour les cas de déversement accidentel, tous les produits phytosanitaires en poudre ou en granulés sont toujours entreposés sur les étagères situées au-dessus des formulations liquides. N'est pas N/A	Contrôle visuel	
8.7		8.7 Manipulation des produits phytosanitaires		
8.7.1	+/-	Tous les collaborateurs qui manipulent des produits phytosanitaires se soumettent volontairement à un contrôle de santé annuel. Ces contrôles de santé sont conformes aux directives nationales, régionales ou locales et l'utilisation des résultats se fait conformément aux dispositions relatives à la protection des données.	Si un collaborateur manipulant des produits phytosanitaires désire être soumis à un tel contrôle de santé, il doit être libéré de son travail pour cette durée. Aucune directive disponible: si des examens de santé sont effectués, ce point est considéré comme rempli.	
8.7.2	++	Il existe des procédures clairement documentées réglant les délais d'attente avant de retourner dans les cultures après utilisation des produits phytosanitaires conformément aux indications de l'étiquette. Lorsqu'aucune information correspondante ne figure sur l'étiquette, il n'y a pas d'exigences spécifiques à ce sujet.	En cas de procédures recourant aux nébulisations froides et aux gazages, les mesures de sécurité correspondantes doivent être respectées dans les serres. Des panneaux d'avertissement sont en place.	Défense de pénétrer
8.7.3	+	Le respect du délai d'attente avant de retourner dans la surface de culture selon la notice d'emballage est documenté (par ex. enregistrements des produits phytosanitaires utilisés).		3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 8.1 FO Journal traitements phytosanitaires
8.7.4	+	A l'endroit de l'accident, un plan d'urgence et/ou des mesures d'urgence visuels, durables et complets sont facilement accessibles à toutes les personnes se trouvant à proximité immédiate de l'entrepôt de produits phytosanitaires et à tous les endroits où l'on effectue des mélanges (les contenus du plan d'urgence sont décrits au point 12.3.1). N'est pas N/A	Contrôle visuel: des plans d'urgence peuvent également être fixés sur les pulvérisateurs	Panneaux de danger et tableau d'informations 12.4 CL Plan d'urgence
8.7.5	+	Des mesures d'urgence doivent exister en cas de contamination de l'opérateur telles que: possibilité de lavage oculaire et eau propre en suffisance à moins de 10 mètres, trousse de premiers secours. L'emplacement de ces installations doit être décrit. N'est pas NA	Contrôle visuel	12.1 CL Matières dangereuses 12.4 CL Plan d'urgence
8.8		8.8 Récipients de produits phytosanitaires vides		
8.8.1	+	Les récipients de produits phytosanitaires vides ne doivent pas être réutilisés. N'est pas NA	Contrôle visuel: pas d'utilisation à d'autres fins	
8.8.2	+	Le système d'élimination des récipients de produits phytosanitaires vides garantit que les personnes ne peuvent pas entrer en contact physique direct avec les récipients vides. Cela se fait grâce à un endroit d'entreposage sûr, un système sûr de manipulation des récipients avant élimination et une méthode d'élimination qui empêche tout contact avec l'homme. N'est pas N/A	Contrôle visuel et questions orales: le lieu d'entreposage n'est pas accessible aux personnes non autorisées	
8.8.3	+	Le système d'élimination des récipients de produits phytosanitaires vides réduit le risque de contamination de l'environnement, des sources, de la flore et de la faune. Cela se fait grâce à un endroit d'entreposage sûr, un système sûr de manipulation des récipients avant l'élimination et par une méthode d'élimination respectueuse de l'environnement. N'est pas N/A	Contrôle visuel, questions orales: l'entreposage se fait dans un endroit protégé des influences météorologiques.	
8.8.4	+	Lorsqu'ils existent, il faut utiliser les systèmes officiels de collecte et d'élimination des récipients de produits phytosanitaires vides.	Retour au fournisseur ou déchetterie Contrôle visuel des déchets présents sur place	
8.8.5	++	L'appareil utilisé pour appliquer les produits phytosanitaires dispose d'un système intégré de rinçage sous pression pour les récipients de produits phytosanitaires ou il existe des instructions écrites claires qui stipulent que chaque récipient doit être rincé trois fois avant d'être éliminé. N'est pas N/A	Contrôle visuel, questions orales ou indications écrites disponibles	
8.8.6	+	L'eau de rinçage des récipients doit être vidée dans le réservoir du pulvérisateur de produits phytosanitaires. Des instructions écrites permettent d'assurer que cette mesure est appliquée.	Questions orales ou indications écrites disponibles	
8.8.7	+	Il y a un endroit sûr pour entreposer tous les récipients de produits phytosanitaires vides qui isole des sacs à ordures en plastique par ex., qui est signalé de manière permanente et auquel les personnes et les animaux ne peuvent pas accéder librement.	Contrôle visuel: récipients identifiés pour les déchets avec restriction d'accès (par ex. entreposage intermédiaire dans l'entrepôt des produits phytosanitaires)	
8.8.8	++	Les lois et ordonnances nationales, régionales et communales relatives à l'élimination des récipients de produits phytosanitaires vides sont respectées.	Concept d'élimination de la commune	
8.9		8.9 Produits phytosanitaires non utilisés / périmés		
8.9.1	+	Les produits phytosanitaires non utilisés sont éliminés par une entreprise d'élimination reconnue ou par le fournisseur. Des attestations correspondantes sont disponibles	Questions orales: retour aux fournisseurs ou selon le concept d'élimination de la commune	Bulletins de livraison Exemple concept d'élimination des déchets
9.		9. Hygiène		
9.1	+	A proximité des sites de travail, les collaborateurs ont à disposition des toilettes permanentes ou mobiles en bon état hygiénique et permettant de se laver les mains. N'est pas N/A	Contrôle visuel: - accès aux toilettes - possibilité de se laver les mains - en ordre du point de vue hygiénique	

Exigences SwissGAP Horticulture

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application
9.2	+	Des mesures de maîtrise des rongeurs, des nuisibles, des oiseaux ainsi que des risques physiques et chimiques sont prises lors de l'entreposage du matériel d'emballage pour les consommateurs. N'est pas N/A	Contrôle visuel: entreposage au propre et au sec	
9.3	+	Les caisses utilisées aux champs doivent être propres et un plan de nettoyage permet d'assurer qu'elles ne contiennent pas de corps étrangers.	Contrôle visuel	9.1 FO Plan de nettoyage
10.		10. TRAITEMENT APRES LA RECOLTE		
10.1		10.1 Qualité de l'eau		
10.1.1	++	L'utilisation d'eaux usées non traitées est interdite après la récolte. N'est pas N/A	Questions orales pour savoir quel type d'eau est utilisé après la récolte. L'eau utilisée pour conserver les fleurs coupées est également considérée comme eau du secteur après récolte.	
10.1.2	+	Une analyse des risques doit être effectuée pour l'eau utilisée après la récolte. Elle comporte des indications sur la fréquence des analyses, la provenance de l'eau, les ressources en eau, la durabilité des sources d'eau, la sensibilité des sources à la contamination, l'eau d'écoulement ainsi que les influences environnementales. En fonction des résultats de l'analyse des risques, une analyse d'eau doit régulièrement être effectuée à l'égard des paramètres exigés au niveau officiel.	En cas d'utilisation d'eau potable du réseau public, on considère que la preuve est donnée par le fournisseur d'eau potable. Dans ce cas, les points 10.1.3 et 10.1.4 ne sont pas applicables. Si d'autres eaux sont utilisées, il faut lister leur provenance et effectuer une analyse des risques, resp. une évaluation des dangers que représente l'eau utilisée après la récolte. Si l'analyse des risques indique que l'eau utilisée après la récolte représente un danger, il faut effectuer régulièrement une analyse d'eau à l'égard des paramètres exigés au niveau officiel et il faut répondre aux points 10.1.3 et 10.1.4. Si l'analyse des risques ne révèle aucun danger, les points 10.1.3 et 10.1.4 ne sont pas applicables.	7.2 CL Analyse de l'eau
10.1.3	+-	L'analyse d'eau devrait être effectuée par un laboratoire accrédité pour les analyses microbiologiques (selon ISO 17025).	En cas d'utilisation d'eau potable du réseau public, le point est rempli. Suivant la provenance de l'eau (pas de danger selon l'analyse des risques au point 10.1.2), cette question ne s'applique pas. Si tel n'est pas le cas, la preuve doit être faite par une analyse d'eau. Des indications relatives à l'accréditation du laboratoire doivent figurer sur les analyses / papier à lettres du laboratoire. Le résultat de l'analyse doit être disponible.	Rapport du laboratoire de l'analyse de l'eau
10.1.4	+-	Des mesures sont prises au cas où les analyses d'eau révèlent des écarts par rapport aux valeurs limites nationales.	A l'aide du point 10.1.2, évaluer s'il faut répondre à ce point. En cas de dépassement des valeurs limites, des enregistrements relatifs aux mesures prises et aux résultats obtenus doivent être disponibles.	Rapport des mesures entreprises 7.2 CL Analyse de l'eau
10.2		10.2 Traitements après récolte		
		Par traitements après récolte, on entend les applications suivantes: - produits de conservation pour fleurs coupées - produits pour lustrer les feuilles / protection contre l'évaporation pour les plantes en pots / plantes de pépinières - éventuels traitements fongicides avant l'entreposage en cave froide - coloration et injection de fleurs coupées et de plantes en pots - autres traitements avec des fongicides ou des insecticides		
10.2.1	+	Toutes les alternatives possibles aux traitements après récolte ont été prises en considération et soupesées. Les produits chimiques ne sont utilisés que lorsqu'il n'y a pas d'autres alternatives techniques reconnues.	Questions orales sur les alternatives possibles	
10.2.2	++	Les enregistrements et les attestations de l'opérateur montrent que le mode d'emploi des produits chimiques utilisés après la récolte a en tout temps été respecté au niveau de l'objectif, de la quantité appliquée, des précautions d'utilisation etc.		3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 8.1 FO Journal traitements phytosanitaires
10.2.3	++	Seuls les produits chimiques autorisés en Suisse pour l'application prévue peuvent être utilisés.	Choix selon les recommandations de produits phytosanitaires et/ou les recommandations de la branche. Les produits utilisés doivent être autorisés officiellement.	8.3 FO Inventaire des produits phytosanitaires
10.2.4	++	Les produits chimiques dont l'utilisation est interdite dans le pays de destination (en dehors de Suisse) ne doivent pas être utilisés après la récolte sur des cultures que l'on prévoit de commercialiser dans le pays concerné.	Pas applicable en Suisse, sauf les cultures déclarées pour l'exportation par l'acheteur.	8.3 FO Inventaire des produits phytosanitaires
10.2.5	+	Il existe un répertoire des produits autorisés pour les traitements après récolte actualisé au moins une fois par année en tenant compte des autorisations de produits en Suisse et dans les pays de destination.	La liste ne doit pas être antérieure à l'année précédente. Les listes publiées sur Internet sont également considérées comme disponibles sur l'exploitation et comme actualisées chaque année, pour autant que le producteur utilise Internet.	Liste 8.3 FO Inventaire des produits phytosanitaires
10.2.6	+	Les enregistrements indiquent les restrictions de certains produits chimiques pour les traitements après récolte dans les différents pays de destination.	Applicable seulement en cas d'exportation. Pour autant qu'il n'en soit pas convenu autrement avec l'acheteur, ce sont les exigences suisses qui s'appliquent.	dito
10.2.7	+	Des enregistrements attestent la demande d'information ou de restrictions supplémentaires du producteur ou du grossiste.	Il est possible de démontrer qu'une demande a été faite à l'acheteur. S'il y a des restrictions supplémentaires, il faut évaluer si l'entreprise y répond.	Procédure de rappel des marchandises
10.2.8	++	La personne responsable doit être en mesure de démontrer par un permis professionnel ses compétences et ses connaissances en matière d'utilisation de produits de traitement après récolte.	Examen réussi du cours professionnel correspondant (permis professionnel).	Données de l'exploitation ou copie du permis, resp. certificat

Exigences SwissGAP Horticulture

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application
10.2.9	++	Des enregistrements relatifs aux produits chimiques utilisés après la récolte sont disponibles, conformément au chapitre 8.3.	Les produits chimiques utilisés après la récolte doivent être enregistrés de manière analogue aux produits phytosanitaires (chapitre 8.3).	Données de l'exploitation 3.1 FO Journal des cultures plantes en pots 3.2 FO Journal de culture pleine-terre 8.1 FO Journal traitements phytosanitaires
11.		11. GESTION DES DECHETS ET DE L'ENVIRONNEMENT ET RECYCLAGE		
11.1		11.1 Identification des déchets et des matières polluantes		
11.1.1	+	Tous les déchets possibles (papier, carton, plastique, huile, etc.) issus des processus de l'exploitation ainsi que les causes de pollution de l'environnement (excès d'engrais, écoulement de combustibles, carburants ou lubrifiants, gaz résiduel des unités de chauffage etc.) ont été recensés et documentés.	Déchets: rempli, lorsque le concept d'élimination de la commune ou de l'exploitation elle-même est disponible sur l'exploitation. Pollution de l'environnement: des propositions d'amélioration doivent être faites en cas de faits marquants.	12.1 CL Matières dangereuses Exemple concept d'élimination des déchets
11.2		11.2 Plan d'action pour les déchets et les substances polluantes		
11.2.1	+-	Il existe un concept pour les déchets et pour leur élimination qui prévoit une collecte et une élimination séparée des déchets. Les pollutions de l'air, du sol et de l'eau doivent être prises en compte.	Rempli si le concept d'élimination de la commune ou de l'exploitation elle-même est disponible sur l'exploitation.	Exemple concept d'élimination des déchets 12.1 CL Matières dangereuses
11.2.2	+-	Un responsable de l'élimination de déchets est désigné sur l'exploitation. Le concept de déchets est visiblement appliqué.	Le responsable est défini. Contrôle visuel pour vérifier l'application du concept d'élimination	Données de l'exploitation
11.2.3	++	Une petite quantité de déchets est acceptée dans les secteurs spéciaux, de même que les déchets de la journée de travail en cours. Les autres déchets doivent être éliminés. Il ne doit pas y avoir de sites de prolifération de nuisibles dans les entrepôts de déchets à proximité immédiate des bâtiments de production ou d'entreposage.	Contrôle visuel	
11.2.4	+-	Les matériaux pouvant représenter un danger pour l'homme, les animaux ou l'environnement doivent être entreposés conformément aux prescriptions (bacs de rétention pour les carburants, les combustibles, les lubrifiants, les gaz), (voir chapitre séparé pour les engrais et les produits phytosanitaires). Les différents types de déchets sont identifiés et entreposés séparément.	Contrôle visuel	Exemple concept élimination des déchets 12.1 CL Matières dangereuses
12		12. SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL ET ASPECTS SOCIAUX		
12.1		12.1 Analyse des risques		
12.1.1	+	L'exploitation est affiliée à la solution par branche de la CFST. Le responsable de la sécurité qui y est prévu est désigné. L'analyse de risques est établie et peut être présentée. Les formations prévues dans la solution par branche ont lieu de manière régulière et peuvent être documentées. N'est pas N/A	Pour les exploitations avec des employés (y c. les employés à temps partiel, les saisonniers, les stagiaires, etc.), il est recommandé de participer à une solution par branche. La participation à une solution par branche sert de preuve (attestation de participation). Pour les exploitations sans employés: selon le concept de prévention de la documentation d'application.	Confirmations CFST Solution par branche Horticulture
12.1.2	+	Il existe des procédures de santé et de travail et des principes d'hygiène se rapportant aux défauts constatés dans l'analyse des risques (voir 12.1.1). Les procédures doivent être vérifiées et actualisées en cas de modification de l'évaluation des dangers.	Pour les exploitations avec des employés (y c. les employés à temps partiel, les saisonniers, les stagiaires, etc.), il est recommandé de participer à une solution par branche. La participation à une solution par branche sert de preuve (attestation de participation). Pour les exploitations sans employés: selon le concept de prévention de la documentation d'application.	12.1 CL Matières dangereuses Panneaux de danger et tableau d'informations 12.3 CL Equipement de protection individuelle (EPI) 12.4 CL Plan d'urgence 12.6 CL Instruction des collaborateurs
12.2		12.2 Formation		
12.2.1	+	Des justificatifs d'instruction et de formation (date, thème, instructeur, participants) doivent exister pour tous les employés, dans leur domaine de responsabilité respectif.		Attestations de cours 12.6 CL Instruction des collaborateurs
12.2.2	++	Pour tous les collaborateurs qui: - utilisent des produits phytosanitaires, des herbicides, des biocides, des produits chimiques, des produits de désinfection ou d'autres substances dangereuses, - travaillent avec des machines ou des appareils dangereux ou compliqués, il est possible de documenter à l'aide d'attestation de participation ou de listes de présence signées qu'ils ont reçu des instructions ou que les programmes de formation exigés ont été effectués. N'est pas N/A	Produits phytosanitaires: formation ou formation continue en horticulture ou en agriculture ou participation au cours professionnel correspondant. S'il n'y a pas de justificatif de cours ou de formation, une expérience pratique de 2 ans est exigée. Exemple d'appareils dangereux: machines avec des parties mobiles, chariots élévateurs, tracteurs. De telles machines doivent être utilisées par une personne formée en conséquence et un examen de cariste est exigé pour les conducteurs de chariots élévateurs.	Selon concept CFST 12.6 CL Instruction des collaborateurs
12.2.3	+	Le personnel applique manifestement les principes de santé et de sécurité. N'est pas N/A.	Observation du personnel pour détecter d'éventuels comportements inappropriés.	
12.2.4	+	Il devrait y avoir des personnes avec une formation de premiers secours présentes aux champs comme sur les lignes de tri et d'emballage. Cela peut être des personnes qui ont obtenu leur permis de conduire au cours des 5 dernières années ou qui ont suivi un cours de secouriste.	Les personnes disposant d'un permis de conduire fédéral (cours de secouriste) sont considérées comme formées. Questions orales dans l'exploitation.	
12.2.5	+	Des instructions relatives à l'hygiène sont affichées de manière visible: signalisation claire (photos) et/ou dans la langue la plus courante parmi le personnel. Les instructions doivent contenir au moins: - la nécessité de se laver les mains, - la protection des plaies, - la restriction de fumer, boire et manger à certains secteurs - l'utilisation de tenues de protection appropriées.		Instructions hygiène / procédé

Exigences SwissGAP Horticulture

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application
12.2.6	+	Toutes les personnes travaillant sur l'exploitation, y c. le propriétaire et le gérant doivent avoir reçu des instructions de base sur l'hygiène données par une personne qualifiée, instructions comportant au moins les points sous 12.2.5. Les instructions doivent être répétées chaque année et lors de nouvelles conditions dans l'exploitation et doivent être attestées par les participants (liste de présence).	La formation peut s'effectuer sur la base de documents de la documentation d'application (12.2 & 12.5) en insistant avant tout sur le comportement du personnel. La formation et le respect des autres points sont recommandés dans le cadre des bonnes pratiques horticoles.	12.2 CO Mesures d'hygiène 12.5 CL Contrôle d'hygiène 12.6 CL Instruction des collaborateurs
12.2.7	+	Les collaborateurs appliquent les principes d'hygiène de manière visible. N'est pas N/A.	Observation du personnel pour détecter d'éventuels comportements inappropriés.	
12.2.8	+	Il est possible de prouver que les visiteurs et les sous-traitants de l'exploitation ont été informés des mesures de précaution et des exigences en matière de sécurité et d'hygiène. Les règles de comportement pour les visiteurs sont affichées à un endroit bien visible où elles peuvent être lues par tous les visiteurs et sous-traitants.	Afficher les règles de comportement de manière bien visible à l'entrée ou mettre en place des restrictions d'accès.	Tableau d'information pour les visiteurs
12.3		12.3 Dangers et premiers secours		
12.3.1	+	Il existe des plans en cas d'accident et d'urgence qui sont toujours accessibles aux collaborateurs (par ex. près des téléphones et dans l'entrepôt des produits phytosanitaires). Ces plans sont écrits dans la langue la plus courante chez les collaborateurs et décrivent comment se comporter en cas d'accident ou de situation d'urgence. Si nécessaire, des pictogrammes peuvent être utilisés pour rendre ces instructions plus claires. Les plans en cas d'accident ou d'urgence doivent comporter les points suivants: personne responsable, coordonnées de l'exploitation, emplacement du téléphone le plus proche avec les numéros de téléphone les plus importants (police, service du feu, médecin, ambulance), emplacement(s) des extincteurs, issues de secours ainsi qu'interrupteurs d'urgence (électricité, eau, gaz).	Les instructions relatives aux plans en cas d'urgence ou d'accident peuvent être données par écrit ou par oral. Seules les instructions de premiers secours doivent être compréhensibles par des pictogrammes ou dans la langue la plus courante. Il faut pouvoir prouver que les collaborateurs ont reçu ces instructions et qu'ils les ont comprises. Numéros de téléphone les plus importants et pictogrammes sur chaque téléphone. Définir le lieu de rassemblement.	12.2.4 Selon concept CFST Panneaux de danger et tableau d'information 12.4 CL Plan d'urgence 12.6 CL Instruction des collaborateurs
12.3.2	+	Des panneaux permanents et lisibles doivent indiquer les dangers potentiels, au moins à l'entrée de l'entrepôt des produits phytosanitaires et des engrais. D'autres dangers peuvent être: déchets, réservoirs de carburant, ateliers et surfaces de cultures traitées etc. N'est pas N/A.	Contrôle visuel Les surfaces traitées ne doivent être munies de panneaux d'avertissement seulement en cas de gazage / nébulisation froide.	Panneaux de danger et tableau d'information
12.3.3	+	Des fiches de sécurité sont disponibles pour les produits nocifs pour la santé (toxiques, très toxiques, corrosifs, etc.) afin de garantir les mesures appropriées.		
12.3.4	+	Des trousseaux de premiers secours complètes sont disponibles et accessibles à proximité des places de travail et près des travaux aux champs.	Contrôle visuel: - Vérifier le contenu des trousseaux de premiers secours (renouvelé régulièrement, au moins du pansement et du désinfectant doit être disponible). - les voitures et les tracteurs doivent être munis de trousseaux de premiers secours.	Panneaux de danger et tableau d'information 12.4 CL Plan d'urgence
12.4		12.4 Vêtements et équipements de protection		
12.4.1	++	Les collaborateurs disposent d'équipements de protection complets tels que bottes en caoutchouc, vêtements imperméables, tenues de protection, gants de caoutchouc, masque de protection etc. (y c. protection respiratoire, auriculaires et oculaires). Ces équipements sont en bon état. Ils correspondent aux exigences des modes d'emploi figurant sur les étiquettes et les notices d'emballage des différents produits phytosanitaires.	Contrôle visuel: disponibilité des équipements de protection nécessaires correspondant aux indications figurant sur l'emballage des produits phytosanitaires utilisés (contrôles par sondage). S'il s'agit d'équipement à usage unique, il ne doit pas être utilisé plusieurs fois.	12.3 CL Equipement de protection individuelle
12.4.2	++	Les vêtements de protection sont nettoyés après utilisation, séparément des habits personnels (nettoyer les gants avant de les enlever). Les vêtements de protection endommagés et les filtres périmés de protection respiratoire doivent être changés, les équipements à usage unique ne doivent pas être utilisés plusieurs fois. Tous les vêtements et équipements de protection, y c. les filtres de remplacement etc., doivent être entreposés dans un endroit bien aéré et séparé des produits phytosanitaires. N'est pas N/A.	Questions orales et contrôle visuel: - observer la date d'échéance des filtres. - le rinçage des vêtements de protection à l'eau courante suffit. - pas de conservation non protégée dans l'entrepôt des produits phytosanitaires mais la conservation dans une armoire de l'entrepôt est possible.	12.1 CL Matières dangereuses
12.5		12.5 Aspects sociaux		
12.5.1	++	Un membre de la direction désigné de manière nominative est responsable de la protection sociale du personnel. Voir également le PC 12.1.1.	La personne de la direction responsable de la sécurité au travail et de la protection sociale doit être définie. Pour autant que ce ne soit pas défini autrement, il s'agit du responsable d'exploitation.	Cahier des charges, description du poste de travail, organigramme Données de l'exploitation
12.5.2	+-	Les enregistrements permettent de prouver que des réunions entre la direction et les collaborateurs ont lieu deux fois par année sur les thèmes de la sécurité et de la protection de la santé au poste de travail ainsi que sur d'autres protections sociales. Les thèmes peuvent être discutés ouvertement par les collaborateurs sans qu'ils soient pénalisés. L'évaluation du contenu, de la diligence ou des résultats ne sont pas du ressort de l'auditeur.	Présenter des notes ou des procès-verbaux des discussions avec les collaborateurs / séances d'équipe.	Concept de formation avec le "Programme annuel" accompli Procès-verbaux des séances de l'équipe 12.6 CL Instruction des collaborateurs
12.5.3	+	Il existe des données pour tous les collaborateurs (y c. les saisonniers) occupés sur l'exploitation avec les indications suivantes: nom complet, entrée en fonction et départ, horaires réguliers, règlement des heures supplémentaires.	Les données peuvent être disponibles sous forme de liste, de fiche personnelle ou de contrat de travail.	12.8 FO Liste des collaborateurs
12.5.4	+	Au cas où les repas sont pris sur l'exploitation, un réfectoire et un endroit pour entreposer les aliments doivent être disponibles. Les collaborateurs doivent en outre disposer de possibilités de se laver les mains et d'eau potable.	Contrôle visuel	
12.5.5	+	Les locaux d'habitation et les installations sanitaires correspondent aux conditions normales en Suisse.	Contrôle visuel N'est pas applicable si aucun collaborateur n'habite sur l'exploitation	
12.6		12.6 Sous-traitants		

Exigences SwissGAP Horticulture

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application
12.6.1	+	Le producteur est responsable du respect des points de contrôle par le sous-traitant et prend également cela en considération lors de l'autocontrôle. En cas de doute, l'inspecteur a le droit d'effectuer un contrôle des points de contrôle correspondants.	Le producteur peut conclure une convention avec chaque sous-traitant, convention par laquelle ce dernier s'engage à respecter les exigences qui le concernent.	12.9 FO Contrat avec des sous-traitants
13.		13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA NATURE		
13.1		13.1 Influence de la production sur l'environnement et la diversité des espèces		
13.1.1	+-	Le producteur peut attester des mesures et initiatives prises. Des surfaces de compensation écologiques sont réservées dans une proportion de 5% de la surface exploitée.	Dans les cultures en plein champ, il y a 5% de surface de compensation écologique.	Plan d'exploitation avec les surfaces de compensation écologiques Marche à suivre pour la compensation écologique dans les entreprises agricoles 13.1 FO Compensation écologique
13.1.2	+	Le concept régional de développement du paysage agricole (CDPA) est présent et l'exploitation y est intégrée ou elle est située dans une zone horticole spéciale. Si oui, les points de contrôle 13.1.3 - 13.1.5 ne sont pas concernés. Au cas où le concept de développement du paysage manque, le producteur doit présenter un plan d'action taillé sur mesure pour son exploitation qui vise à maintenir les espaces de vie et à améliorer la diversité des espèces.	Prouver que l'exploitation est intégrée à un CDPA ou est située dans une zone horticole spéciale. Si aucune de ces variantes ne correspond, le point n'est considéré comme rempli que si les points 13.1.3 à 13.1.5 sont remplis (exigences relatives au plan d'action).	Concept CEP
13.1.3	+-	Le contenu et les objectifs du plan de protection de la nature sont compatibles avec une production durable et conduisent à une diminution des influences sur l'environnement.	Applicable seulement pour les surfaces en plein air. Rempli si le CDPA est appliqué ou si l'exploitation est située dans une zone horticole spéciale. Si aucun de ces points ne concorde, il doit y avoir un plan d'action.	
13.1.4	+-	Le plan de protection de la nature engage à effectuer un recensement de base de la faune et de la flore présente sur l'exploitation. Le recensement sert à planifier des mesures ultérieures.	Applicable seulement pour les surfaces de plein air. Rempli si le CDPA est appliqué ou si l'exploitation est située dans une zone horticole spéciale. Si aucun de ces points ne concorde, il doit y avoir un recensement (comptage) de la flore et de la faune.	
13.1.5	+-	Le concept de protection de la nature définit des priorités et des mesures d'estimation des surfaces endommagées sur l'exploitation.	Applicable seulement pour les surfaces en plein air. Rempli si le CDPA est appliqué ou si l'exploitation est située dans une zone horticole spéciale. Si aucun de ces points ne concorde, il doit y avoir un plan d'action propre à l'exploitation.	
13.1.6	+-	cf PC 13.1.1	Noter le même résultat de contrôle que sous 13.1.2	
13.2		13.2 Sites inproductifs		
13.2.1	+-	Les sites inproductifs (par ex. zones humides, zones boisées, sols pauvres en substances nutritives) sont transformées en surfaces proches de la nature.	Applicable seulement pour les surfaces en plein air. Rempli si le CDPA est appliqué ou si l'exploitation est située dans une zone horticole spéciale.	
13.3		13.3 Utilisation efficace de l'énergie		
13.3.1	+-	Il existe un plan de mesures d'énergie permettant de connaître la quantité d'énergie utilisée et des stratégies de réduction de la consommation.	Seulement applicable pour les exploitations avec serres: utilisation du "modèle d'énergie" resp. du groupe de benchmarking	Contrat de collaboration AEnEC (Agence de l'énergie pour l'économie)
14.		14. RECLAMATIONS		
14.1.1	++	L'exploitation dispose d'un formulaire de réclamations. Celui-ci transcrit les réclamations qui se rapportent aux produits produits selon ces directives. N'est pas N/A	Soit le formulaire selon la documentation d'application ou un formulaire propre à l'exploitation.	14.1 FO Réclamation
14.1.2	++	La manière de réagir aux réclamations des clients doit être documentée, de même que la manière dont les défauts contestés ont été corrigés. N'est pas N/A	S'il n'y a pas de réclamations, le point de contrôle est considéré comme rempli.	14.1 FO Réclamation